

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Surintendants des affaires et des finances

EXPÉDITEUR : Andrew Bright
Directeur intérimaire
Direction du financement de l'éducation

DATE : Le 7 septembre 2017

OBJET : Conformité et exigences en matière de production de rapports relativement à l'effectif des classes du primaire — 2017-2018

Je vous écris pour vous transmettre de l'information concernant le respect et les exigences en matière de production de rapports relativement à l'effectif des classes du primaire pour l'année scolaire 2017-2018 ainsi que les importants changements au Cadre de conformité du ministère de l'Éducation.

Tel qu'il l'a annoncé dans le cadre des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) de 2017-2018, le gouvernement s'est engagé à réduire la taille des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et des classes de la 4^e à la 8^e année. Cet engagement fait partie du plan du gouvernement visant à améliorer l'instruction publique ainsi que le rendement et le bien-être des élèves. Des modifications apportées au Règl. de l'Ont. 132/12 (Effectif des classes) en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront en vigueur pour l'année scolaire 2017-2018. Veuillez consulter [2017:B04](#), [2017:SB14](#) et [Règl. de l'Ont. 132/12](#) (Effectif des classes) pour de plus amples détails.

Pour 2017-2018, tout comme pour les années précédentes, les conseils devraient continuer à organiser les classes au primaire selon les règlements en matière d'effectif des classes (lien ci-dessus). Pour votre gouverne, voici un résumé des exigences en question :

- au moins 90 pour cent (arrondi au dixième le plus près) des classes au primaire doivent être constituées de 20 élèves ou moins;
- toutes les classes au primaire doivent être constituées de 23 élèves ou moins;
- toutes les classes combinées au primaire et au cycle moyen ou intermédiaire

doivent être constituées de 23 élèves ou moins;

- la moyenne générale pour les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein ne doit pas dépasser 26 élèves. Veuillez noter que la moyenne pour les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein sera arrondie au dixième le plus près (26 élèves ou moins aux fins de conformité);
- jusqu'à 10 pour cent (arrondi au dixième le plus près) des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein peuvent être constituées de 32 élèves seulement si l'une des exceptions suivantes s'applique : a) si aucune installation spécialement aménagée n'est disponible (cette exception sera abolie après cinq ans); b) si un programme est touché négativement (par ex., immersion française); ou c) si le respect de l'exigence fait augmenter le nombre de classes combinées de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et de première année;
- la moyenne générale maximale pour l'effectif des classes de 4^e année à la 8^e année des conseils figurant au tableau selon les années pertinentes, en vertu des dispositions concernant l'effectif des classes (Règl. de l'Ont. 132/12).

Cadre de conformité en matière d'effectif des classes

Les dispositions contenues dans la section « Cadre de conformité en matière d'effectif des classes » de la présente note entreront en vigueur seulement si certains règlements sont adoptés par le lieutenant gouverneur en conseil, et ce, en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Ces règlements n'ont pas encore été pris. Par conséquent, le contenu de la présente section est sujet à l'adoption et l'application, ou non, de ces règlements. Les renseignements vous sont donc présentés à titre indicatif et ne sont pas contraignants.

En juillet 2016, le Ministère a présenté les détails du Cadre de conformité relatif aux dispositions concernant les exigences quant à l'effectif des classes de maternelle et de jardin d'enfants et des classes du primaire. Ci-joint un résumé du Cadre de conformité (appendice A).

À compter de 2017-2018, le Ministère se propose d'élargir ce cadre de conformité pour l'appliquer aux conseils qui ne respectent aucune des dispositions élémentaires du règlement. Plus précisément, les exigences de conformité s'appliqueront également aux conseils qui ne respectent pas les dispositions quant à la moyenne générale de l'effectif pour le cycle moyen ou intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année).

On prévoit que les conseils seront assujettis pour la première fois au Cadre de conformité en ce qui concerne l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année pour l'année scolaire 2017-2018. Par conséquent, les moyennes réglementaires des classes de la 4^e à la 8^e année pour l'année scolaire 2016-2017 et les années antérieures ne seront pas tenues en compte dans l'application des mesures du Cadre de conformité.

Comme vous le savez, le Cadre de conformité comprend des mesures additionnelles

qui s'appliquent aux conseils qui ne respectent pas les exigences pour une deuxième année ou plus. Le Cadre de conformité s'appliquerait nonobstant les changements réglementaires relatifs aux classes de la 4^e à la 8^e année et aux classes de maternelle et de jardin d'enfants et classes du primaire dans le calcul des années consécutives. Cela signifie qu'un conseil pourrait être non conforme pour la première ou la deuxième année si tous les éléments de non-conformité se retrouvent dans la même catégorie. Par exemple, si votre conseil n'est pas conforme aux dispositions du règlement concernant les classes de maternelle et de jardin d'enfants et les classes du primaire ou encore les classes à années multiples (articles 2, 5 ou 9 du Règl. de l'Ont. 132/12, respectivement) en 2016-2017, et que votre conseil n'est pas conforme avec l'une de ces dispositions relatives à l'effectif des classes en 2017-2018, votre conseil sera alors à sa deuxième année de non-conformité et une réduction d'un pour cent de son enveloppe SBE pour l'administration et la gouvernance du conseil sera appliquée à son financement en 2017-2018 (au cours de l'année). Toutefois, si votre conseil corrige en 2017-2018 sa non-conformité quant aux classes de maternelle et de jardin d'enfants et aux classes du primaire, mais ne respecte plus les dispositions pour les cycles moyen ou intermédiaire, l'année 2017-2018 deviendra alors la première année de non-conformité selon le Cadre de conformité, et votre conseil devra présenter un plan de gestion de la conformité.

Directives concernant la préparation des rapports pour l'effectif des classes du primaire

Tel qu'il est indiqué dans les règlements en matière d'effectif des classes, les conseils doivent présenter leurs résultats de 2017-2018 au plus tard le 31 octobre 2017 sur le site Web Effectif des classes des écoles élémentaires à : <https://pcs.edu.gov.on.ca>. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont les mêmes que les années précédentes.

Chaque conseil doit choisir une date en septembre 2017 qui sera la date de « réorganisation » ou la date « aux fins de calcul ». Il doit s'agir d'une journée d'école, entre le 1^{er} et le 30 septembre 2017. L'application Web devrait servir à consigner les résultats réels concernant l'effectif des classes à la date de réorganisation choisie par chaque conseil.

Peu importe l'année, si un conseil ne soumet pas ses renseignements sur l'effectif des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et des classes au primaire avant la date limite du 31 octobre, le Ministère retiendra immédiatement 50 pour cent des transferts mensuels qui lui sont destinés.

Cette année, une nouvelle caractéristique concernant la collecte des données a été incorporée dans la section de saisie du site Web pour refléter les changements apportés récemment aux exigences concernant l'effectif des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. Pour chacune de ces classes, les utilisateurs devront indiquer si des conditions s'appliquent aux classes comptant jusqu'à 32 élèves et, si oui, lesquelles, en vertu des règlements. Un menu déroulant pour les classes constituées uniquement d'élèves de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein (c.-à-d. des classes constituées seulement d'élèves de la maternelle ou du jardin

d'enfants à temps plein) comprendra les options suivantes :

<p>Valeur de la condition — maternelle et jardin d'enfants à temps plein</p> <p><i>Requis pour les rapports sur l'effectif produits manuellement</i></p>	<p>Condition</p> <p><i>Les options ci-après seront présentées sous forme de menu déroulant pour les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein</i></p>	<p>Description de la situation</p>
1	Sans objet	Tous les autres types de classes non décrits dans les catégories 2 à 5 (y compris les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein qui englobent des élèves d'autres classes).
2	Aucune installation spécialement aménagée n'est disponible	Les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein qui ne comprennent pas d'élèves d'autres classes, mais comptent 31 ou 32 élèves.
3	Le programme est touché négativement	Les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein qui ne comprennent pas d'élèves d'autres classes, mais comptent 31 ou 32 élèves.
4	La conformité aurait pour effet d'augmenter le nombre de classes combinées maternelle et jardin d'enfants à temps plein	Les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein qui ne comprennent pas d'élèves d'autres classes, mais comptent 31 ou 32 élèves.
5	Autre	<p>Les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein qui ne comprennent pas d'élèves d'autres classes :</p> <p>1) et dont le nombre total d'élèves est supérieur à 32;</p> <p>2) ou que la classe compte 31 ou 32 élèves et les raisons indiquées dans les catégories 2, 3, ou 4 ne s'appliquent pas.</p> <p><u><i>Veillez noter que les classes qui sont dans la présente catégorie ne sont pas conformes.</i></u></p>

À noter

- Pour une classe constituée uniquement d'élèves de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein, qui a 31 ou 32 élèves, seules les options 2 à 5 s'appliquent.
- Pour une classe constituée de plus de 32 élèves uniquement de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, seule l'option 5 s'applique.
- Pour une classe constituée de moins de 30 élèves uniquement de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, seule l'option 1 s'applique.
- Pour toute autre situation, seule l'option 1 s'applique.

Si vous prévoyez soumettre vos données au Ministère par le site Web Effectif des classes des écoles élémentaires, vous noterez que le format a légèrement changé. Une colonne supplémentaire doit être remplie pour indiquer la réalité des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. La nouvelle colonne doit seulement contenir les valeurs numériques pertinentes, telles que décrites précédemment, de 1 à 5 pour chacune des classes.

Nous encourageons fortement les conseils à soumettre leurs rapports sur l'effectif de leurs classes élémentaires le plus tôt possible en septembre afin de pouvoir procéder à des réorganisations sur le terrain, le cas échéant, pour respecter les exigences réglementaires. Veuillez noter que toute réorganisation effectuée après le 30 septembre 2017 ne pourra être tenue en compte dans le calcul des exigences relatives à l'effectif des classes, car la date aux fins de calcul doit être en septembre 2017.

Le Ministère peut vous aider dans ce processus. Pour obtenir de plus amples renseignements, ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Claire Swallow au 416-325-2002 ou par courriel à Claire.Swallow@Ontario.ca.

Original signé par

Andrew Bright
Directeur intérimaire
Direction du financement de l'éducation
c. c. Directrices et directeurs de l'éducation

APPENDICE A

CADRE DE CONFORMITÉ DE L'EFFECTIF DES CLASSES

Au cours de la première année de non-conformité, le ministre et le sous-ministre aviseront les présidents et les directeurs des conseils scolaires de l'exigence de présenter un plan de gestion de la conformité. Ce plan devra décrire les mesures prévues pour pouvoir respecter les exigences en matière d'effectif des classes.

Pour la deuxième année et les années subséquentes de non-conformité, le ministre et le sous-ministre aviseront les présidents et les directeurs des conseils des exigences suivantes :

- Une réduction d'un pour cent après deux ans de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gouvernance du conseil, comme il est prévu dans les règlements concernant les SBE. Il s'agit en fait d'exiger de rediriger ces fonds vers les classes afin de contribuer à assurer la conformité aux règlements concernant l'effectif des classes.
- Une réduction de trois pour cent après trois ans, semblable à la réduction de la deuxième année.
- Une réduction de cinq pour cent après quatre ans, semblable aux réductions précédentes.

Le Ministère analysera l'utilisation par le conseil des autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Peu importe l'année, un conseil qui se conforme aux règlements et aux exigences en matière d'effectif des classes et de production de rapports verra les mesures décrites ci-dessus annulées, sur autorisation ministérielle.

Les mesures concernant une non-conformité en 2014-2015 et 2015-2016 seront appliquées à l'enveloppe des SBE de 2016-2017. Ensuite, les mesures seront appliquées pour l'année en cours (par exemple, en novembre ou décembre, après l'envoi des renseignements à la date limite d'octobre).